SOMMAIRE

Pages

ANNEXE I 3

ANNEXE II 5

ANNEXE III 7

ANNEXE IV 8

ANNEXE V 18

ANNEXE VI 19

ANNEXE VII 23

ANNEXE VIII 24

ANNEXE I

DISPOSITIONS GENERALES D'ORDRE LEGISLATIF APPLICABLES NONOBSTANT LES DISPOSITIONS DE CE PLAN LOCAL D'URBANISME

MESURES CONSERVATOIRES URGENTES

ARTICLE L 111-9 DU CODE DE L'URBANISME.

L'autorité "compétente" peut surseoir à statuer dans les conditions définies à l'article L. 111-8 dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération.

ARTICLE L 111-10 DU CODE DE L'URBANISME

Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé dans les conditions définies à l'article L 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité administrative et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités. Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prose en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

ARTICLE L 421-5 DU CODE DE L'URBANISME

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, les permis de construire ne peuvent être accordés si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés.

ARTICLE R 111-4 DU CODE DE L'URBANISME – STATIONNEMENT

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.

ARTICLE L 430-2 DU CODE DE L'URBANISME – DEMOLITION

Dans les cas mentionnés à l'article L 430-1 (zones délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé) quiconque désire démolir en tout ou partie un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, doit au préalable obtenir un permis de démolir.

Est assimilé à une démolition l'exécution de tout travail qui aurait pour effet de rendre l'utilisation des locaux impossible ou dangereuse.

ARTICLE R 421-3-1 DU CODE DE L'URBANISME

Lorsque les travaux projetés nécessitent la coupe ou l'abatage d'arbres dans des bois, forêts ou parcs soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code Forestier, l'autorisation de coupe ou d'abattage et le cas échéant, l'autorisation de défrichement sont joints à la demande.

ANNEXE II

DISPOSITIONS APPLICABLES CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES AUX ABORDS DS VOIES BRUYANTES ET DES AERODROMES.

.....

ARTICLE R 111-3-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation; d'être exposées à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

ARRETE DU 6 OCTOBRE 1978 : relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de vie, le Ministre de la Santé et de la Famille et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Environnement et du Cadre de vie (Logement).

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, et notamment l'article R 111-4

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R 111-1, R 111-3-1, R 111-15, R 123-1 et suivant ;

Vu le décret n°77-1066 du 22 septembre 1977 approuvant la Directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes.

ARRETENT

ARTICLE 1er :
Dans les bâtiments d'habitation à construire et en vue d'apporter un degré supplémentaire dans la protection acoustique des occupants des logements exposés aux bruits des transports aériens et terrestres, les pièces principales et cuisines soumises à ces bruits doivent présenter un isolement acoustique conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2
Bruit autour aérodromes – Pour les habitations exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB (A) en zone C.

La zone C est définie par les plans d'expositions au bruit des aérodromes visés par la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes approuvée par le décret n°77-1066 du 22 septembre 1977.

Les dispositions de l'article 3 dudit arrêté ont été reprises dans la forme suivante :

*** RAPPEL DE MESURES D'ISOLATION ACOUSTIQUE SUSCEPTIBLES D'ETRE EXIGEES POUR LES CONSTRUCTIONS AUX ABORDS DES VOIES BRUYANTES**

Le niveau d'isolement acoustique à respecter pour une construction située à proximité d'une voie classée bruyante est déterminé par l'administration lors de la délivrance du permis de construire sur lequel il figure.

Ce niveau tient compte d la distance par rapport à la voie, de l'angle sous lequel le bâtiment a une vue directe sur cette voie, de la nature de la voie et de sa position par rapport au terrain naturel.

L'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 6 octobre 1978, relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitations fixe la valeur de l'isolement à prescrire (50 dB, 42 dB, 35 dB, 30 dB, ou rien), en fonction de ces critères.

Les conséquences de l'isolement acoustique exigé seront d'ordre technique et porteront essentiellement sur la surface vitrée des bâtiments.

Il faut donc mettre en place des fenêtres ayant une bonne qualité acoustique.

Pour cela on distingue selon les niveaux différentes qualités de fenêtres :

- 30 dB : l'isolement exigé correspond à une fenêtre à vitrage simple (8mm d'épaisseur) ou à deux vitres (4mm d'épaisseur) séparées par un espace d'air de 6 mm. Cet isolement nécessite une bonne étanchéité.
- 35 dB : l'isolement exigé correspond à un vitrage simple (19mm d'épaisseur) ou à un vitrage multiple doté de verres épais. Dans le cas d'un survitrage, l'espacement entre les deux verres doit être de 45 mm minimum. Un tel isolement nécessite également une excellente étanchéité et un traitement des prises d'air.
- 42 dB : l'isolement correspondant à une double fenêtre. L'espace d'air minimal entre les deux fenêtres est de 10 cm.
  Les prises d'air doivent être traitées, éventuellement la façade elle-même.
- 50 dB : cet isolement est très difficile à obtenir. Il exige d'agir non seulement sur la fenêtre, mais également sur la façade en cas de panneaux de façade légers. La ventilation doit faire l'objet d'un examen particulier.

Il faut noter que l'on peut toujours trouver dans la gamme des fenêtres possédant le label ACOTHERM – label crée et délivré par le ministère de l'Environnement et du Cadre de vie afin de promouvoir des fenêtres présentant de bonnes qualités d'isolement acoustique et thermique, une solution aux différents niveaux d'exigences susvisés tels qu'ils découlent de l'arrêté du 6 octobre 1997.

ANNEXE III

ASPECT EXTERIEUR

.....

ARTICLE R 111-2 DU CODE DE L'URBANISME

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

ARTICLE R 111-19 DU CODE DE L'URBANISME

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

ARTICLE R 111-21 DU CODE DE L'URBANISME

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur" des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ANNEXE IV

ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 1983

(Modifiant l'arrêté du 3 mars 1982)
relatif aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome de bâtiment d'habitation

.....

ARTICLE 1er :
L'assainissement autonome des bâtiments d'habitation concerne les dispositifs à mettre en œuvre pour le traitement et l'élimination des eaux usées domestiques qui ne peuvent être évacuées par un système d'assainissement public destiné à les recevoir.
Il a pour objet d'assurer l'épuration des eaux usées ainsi que leur évacuation sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

TITRE Ier – MAISONS D'HABITATION INDIVIDUELLE

ARTICLE 2
Le présent titre concerne les dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelles.

ARTICLE 3
Les eaux usées domestiques, eaux ménagères et eaux vanne ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire les objectifs suivant :
1° - Dans le cas d'un rejet dans le sol, assurer la permanence de l'infiltration et la protection de nappes d'eaux souterraines ;

2° - Dans le cas exceptionnel d'un rejet dans un milieu hydraulique superficiel respecter les conditions imposées par le service gestionnaire ou le service chargé de la police des eaux, après avis de l'autorité sanitaire.
La qualité minimale requise pour le projet, constatée à la sortie du dispositif de traitement autonome sur un échantillon représentatif de deux heures, est de 30 mg par litre pour les M.E.S. et de 40 mg par litre pour la D.B.O. 5. Les autorités responsables peuvent rendre ces seuils plus ou moins sévères en fonction des exigences du milieu récepteur et, le cas échéant, imposer la mise en place d'un traitement complémentaire.

A – Constitution des filières d'assainissement :

ARTICLE 4

Le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères doit faire appel à l'une des filières suivant :

a) – Avant rejet dans un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol :

- Soit une fosse septique toutes eaux ;
- Soit une installation d'épuration biologique à boues activées.

b) – Avant rejet dans un milieu hydraulique superficiel

- Soit une fosse septique toutes eaux suivies d'un lit filtrant drainé à flux vertical ou un flux horizontal ou d'un filtre bactérien percolateur ;
- Soit une installation d'épuration biologique à boues activées suivie d'un lit filtrant drainée à flux vertical ou à flux horizontal, si le seuil de rejet a été rendu moins sévère en application de l'article 3 (2°), le lit filtrant drainé n'est pas obligatoire.

"La mise en place d'un lit filtrant drainé à flux horizontal ne peut être réalisée qu'après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

"Lorsque le milieu récepteur est tel que l'autorité sanitaire départementale exige un abattement de la pollution microbienne, il doit être recouru aux filières comportant un lit filtrant drainé à flux vertical".

c) – Avant rejet dans un puits d'infiltration.

- Soit une fosse septique toutes eaux suivie d'un lit filtrant drainé
- Soit une installation d'épuration biologique à boues activées suivie d'un lit filtrant drainé.

ARTICLE 5

Dans le cas où les conditions d'exploitation sont telles que les huiles et les graisses issues des cuisines sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des appareils de traitement un bac séparateur destiné à la rétention de ces matières doit être interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

ARTICLE 6

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre après avis du directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales. Il doit faire appel à l'une des filières suivantes :

a) – Avant rejet dans un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol.

Une fosse septique réservée aux eaux vannes et un bac séparateur réservé aux eaux ménagères.

L'ensemble des eaux ménagères transite ensuite par un pré filtre destiné à retenir les matières en suspension. Ce pré filtre peut également retenir les eaux vanne issues de la fosse septique.

b) – Avant rejet dans un milieu hydraulique superficiel et lorsque le seuil de rejet imposé le permet.
Une fosse septique réservée aux eaux vannes suivie d'un lit filtrant drainé ou d'un filtre bactérien percolateur et un bac séparateur réservé aux eaux ménagères.

ARTICLE 7
Les dispositifs suivants peuvent être installés auprès de la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :
a) une fosse chimique réservée aux eaux vannes,

b) une fosse d'accumulation destinée à assurer la rétention des eaux vannes et exceptionnellement, de tout ou partie, des eaux ménagères.

Dans le cas où les eaux vannes sont dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, il doit être procédé au traitement et à l'élimination des eaux ménagères suivant les modalités prévues à l'article 6.

B) Caractéristiques des dispositifs mis en œuvre dans les filières d'assainissement :

1) Dispositif assurant un traitement préalable.

1° - Fosse septique :

ARTICLE 8

Une fosse septique est un appareil destiné à la collecte et à la liquéfaction partielle de matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.
Elle doit être agencée de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes pour lesquelles un volume suffisant est réservé.
La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein duquel se trouve le dispositif de sortie des effluents.

ARTICLE 9
La fosse septique toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.
Le volume utile des fosses septiques toutes eaux, volume offert en liquide et à l'accumulation font de l'appareil un niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide peut être au moins égal à 2 m^3 pour des logements comportant jusqu'à 4 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 0,5 m^3 par pièce supplémentaire.

ARTICLE 10

Le volume utile des fosses septique réservées aux eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosse septiques toutes eaux.

2° - Bac séparateur :

ARTICLE 11

Le Bac séparateur est destiné à la rétention des matières solides graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac séparateur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine, dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac séparateur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

3° - Installation d'épuration biologique à boues activées

ARTICLE 12

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 m^3 pour des logements comprenant jusqu'à 6 pièces principales.

L'installation doit se composer :

- Soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 m^3 pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement en aval, du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues entraînées par l'effluent épuré, d'un volume au moins égal à 1 m^3 ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- Soit une station d'un volume total utile au moins égale à 2,5 m^3 pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de 6 pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

II – Dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation des effluents par l'utilisation du sol.

1° Epandage souterrain dans le sol naturel

ARTICLE 13

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux distributeurs, placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.
Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

ARTICLE 14

La longueur totale des tuyaux distributeurs mis en œuvre doit être en fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.
Les tuyaux doivent avoir un diamètre au moins égal à 0,10 mètre ou une section équivalente.
Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 6 mm.
La longueur d'une ligne de tuyaux ne doit pas excéder 80 mètres.

ARTICLE 15

Les tranchées au sein desquelles sont établis les tuyaux distributeurs larges de 0,40 mètre à 1,5 mètres doivent être garnis de graviers sans fines d'une granulométrie de 10/40 ou approchant. La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètres.
Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

ARTICLE 16

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° - Epandage dans le sol reconstitué.

ARTICLE 17

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par les tuyaux établis en tranchées.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche pour permettre une épuration suffisant, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

ARTICLE 18

Dans le cas où l'infiltration est réalisée dans un terrain trop perméable pour assurer une protection des nappes souterraines sous-jacentes, il doit être réalisé, sous la nappe des tuyaux distributeurs, un lit d'épandage filtrant d'une épaisseur minimale de 0,70 mètre en utilisant un matériau de granulométrie adéquate.

III – Dispositifs n'assurant que l'épuration des effluents.

1° - Lit filtrant drainé à flux vertical

ARTICLE 19

Il comporte un épandage dans un massif de sable rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit à l'article 17.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ou vers un puits d'infiltration ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs et disposés en élévation à 1 mètre au mètre au moins en dessous du système répartiteur.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5m² par pièce principale.

2° - Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation du lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Ce dispositif est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,35 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 20/40 ou approchant dont le fil d'eau est situé au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens sur une hauteur de 0,35 mètre au moins :

Une bande de 2 mètres de graviers fins, 6/10 ou approchant,

Une bande de 3 mètres de sable propre,

Une bande de 0,50 mètre de graviers fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales, il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

ARTICLE 20

Le filtre bactérien doit comporter une accumulation de matériaux remplissant les conditions nécessaires pour servir de support à une flore aérobie et réaliser l'oxydation des matières organiques véhiculées par l'effluent.
Il doit être muni à sa partie basse d'une amenée d'air permettant l'aération efficace de l'ensemble de la masse de ces matériaux et assurant un courant d'air à travers toute la hauteur du filtre et dans toute sa section horizontale.
Le volume des matériaux doit être au moins égal à 1,6 m^3 pour des logements comprenant jusqu'à 6 pièces principales : Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 0,4 m^3 par pièce supplémentaire.
L'épaisseur des matériaux ne doit pas être inférieure à un mètre.
L'alimentation de l'appareil doit être réalisée par un dispositif qui permet l'irrigation de toute la surface des matériaux mis en œuvre et empêche le ruissellement le long des parois.

IV – Dispositif n'assurant que l'évacuation des affluents épurés - Puits d'infiltration.

ARTICLE 21

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer un transit à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.
La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètres au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées.
Le puits est recouvert d'un tampon permettant les visites d'entretien mais interdisant l'accès des insectes et des petits animaux.
La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact, surface latérale et fond, au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.
Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.
Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble d la surface de telle façon qu'ils s'écoulent par sur verse et ne ruissellent pas le long des parois.

V – Autres dispositifs.

1° - Fosses chimiques :

ARTICLE 22

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.
Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser deux litres.
Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.
La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.
Les instructions de constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

2° - Fosse d'accumulation :

ARTICLE 23
La fosse d'accumulation est de capacité destinée à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, tout ou partie des eaux ménagères.
Elles doivent être construites de façon à permettre leur vidange totale.
La hauteur sous plafond doit être au moins égale à 1 mètre.
L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 X 1 mètre de section.
Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériaux présentant toute garantie au point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

3 – Dispositions communes :

ARTICLE 24
Dans la suite du présent arrêté, le terme appareil désigne soit une fosse septique, soit une installation d'épuration biologique à boues activées, soit une fosse chimique, soit une fosse d'accumulation, soit un bac séparateur, soit un filtre bactérien percolateur, soit un pré filtre destiné à retenir les matières en suspension.

ARTICLE 25
L'étanchéité et la stabilité des appareils doivent être assurées de façon permanente.
A l'exception des fosses chimiques, tous les appareils doivent être placés à l'extérieur des bâtiments d'habitation.
L'installation d'appareils à l'intérieur des bâtiments d'habitation ne peut être envisagée qu'après avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
Tout orifice de communication de l'appareil avec l'extérieur est pourvu d'un dispositif empêchant un passage des insectes et des petits animaux.

ARTICLE 26
Tous les appareils sont munis de tampons et de regard de visite hermétique établis au niveau du sol, judicieusement disposés et conçus pour permettre le

dégorgement des chutes et des tuyaux de communication, le nettoyage des dispositifs de répartition, les opérations d'entretien et l'exécution des vidanges. D'autre part, une ventilation efficace des divers compartiments, doit être établie. Pour les fosses chimiques et les fosses d'accumulation, l'évacuation du gaz doit être réalisée par un conduit spécial, aussi haut que possible et au-dessus des toitures ; pour les fosses septiques, elle peut être réalisée par le tuyau de chute des aux usées. Des regards de prélèvement et de contrôle doivent être établis à l'extrémité des filières comprenant un rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

ARTICLE 27
Chaque appareil est muni d'une plaque portant en français et en caractères apparents et indélébiles, le nom et l'adresse du constructeur, le volume utile de l'appareil et la date de fabrication.

ARTICLE 28
Le volume réglementaire des fosses septiques toutes eaux peut être constitué par 2 fosses disposées en série, chacune d'elles ayant un volume de liquide au moins égal à 1 m^3, la plus grande des capacités se trouvant à l'amont. Une liaison souple doit être établie entre les deux fosses conçues de manière à absorber les tassements différentiels.

TITRE II – AUTRES BATIMENTS D'HABITATION.

ARTICLE 29
Le présent titre concerne les dispositifs d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation collectifs, des logements foyers, de logements visés par l'arrêté du 30 janvier 1978, pris en application de l'article R 111-16 d Code de la Construction et de l'Habitation.
Pour ces bâtiments, une étude particulière de l'assainissement est nécessaire.

ARTICLE 30
L'assainissement de ces bâtiments peut relever, soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont définies au Titre 1er du présent arrêté, soit techniques mises en œuvre en matière d'assainissement public.

ARTICLE 31
Un bac séparateur tel que prévu à l'article 11 doit être mis en place sur le circuit intéressé dans les établissements dont les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac séparateur doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

ARTICLE 32
Les décanteurs digesteurs peuvent être utilisés pour la desserte de population atteignant au moins 30 habitants, soit pour réaliser une simple décantation des effluents, soit en prélude à une épuration plus poussé.

Pour des populations inférieures à 150 habitants, la capacité totale du décanteur digesteurs est au moins égale à 200 litres par habitant.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 33

Le recours éventuel à d'autres filières ou à d'autres dispositifs est subordonné à une autorisation conjointe délivrée par les Ministres chargés de la Santé, du Logement et de l'Environnement après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

ARTICLE 34

L'arrêté interministériel du 14 juin 1969 relatif aux fosses septiques et appareils ou dispositifs épurateurs de leurs effluents des bâtiments d'habitation est abrogé.

ARTICLE 35

Le Directeur Général de la Santé, le Directeur de la Construction, le Directeur de l'Urbanisme et des Paysages et le Directeur de la Prévention des pollutions sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

ANNEXE V

EMPLACEMENTS RESERVES

.....

Il convient pour le moins de consulter :

A) L'ARTICLE L 123-1 8ème DU CODE DE L'URBANISME

Les PLU peuvent fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts

B) L'ARTICLE R 123-11 DU CODE DE L'URBANISME

Les documents graphiques font, en outre, apparaître s'il y a lieu :
Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

ANNEXE VI

ESPACES BOISES

.....

ARTICLES L 130-1 à L 130-6 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE L130-1

Les Plan Local d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.
Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre, la conservation, la protection ou la création des boisements ;

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code Forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un Plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, "sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du Code Forestier ;
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière".

Les modalités d'application des 2 alinéas précédents sont déterminées par les décrets prévus à l'article L 130-6.

ARTICLE L 130-5
Les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à passer, avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels situés sur leur territoire, des conventions tendant à l'ouverture au public desdits bois, parcs et espaces naturels. A cette occasion, ces collectivités peuvent allouer des subventions d'entretien aux propriétaires et assumer des prestations en nature telles que travaux d'entretien et de gardiennage.
Les mêmes dispositions sont applicables au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans les territoires définis à l'article 1er de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975.

ARTICLE L 130-6
Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin ; les modalités d'application du présent titre.

ARTICLE L 315-6
Ainsi qu'il est dit à l'article L 311-5 du Code Forestier (ex. 164), préalablement à toute demande d'autorisation de lotissement dans un terrain boisé ne rentrant pas dans les exceptions de l'article L 311-2 dudit code (ex. 162), l'intéressé est tenu d'obtenir une autorisation de défrichement.

ARTICLES L 311-1 à L 311 –5 DU CODE FORESTIER

(Chapitre 1er – Titre 1er – Livre III)

- Défrichement des bois particuliers

ARTICLE L 311-1
Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.
L'autorisation est délivrée après reconnaissance de l'Etat des bois.
L'autorisation administrative ne peut être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.
Faute de réponse de l'Administration dans un délai déterminé, le défrichement peut être effectué.

ARTICLE L 311-2
Sont exceptés des dispositions de l'article L 311-1 :
1° - Les jeunes bois pendant les 20 premières années après leurs semis ou plantations, sauf si ces semis ou plantation ont été réalisés en remplacement de bois défrichés, comme il est prévu au 5ème alinéa de l'article L 313-1 ou conservés à titre de réservés boisées en vertu de l'article L 311-4 ou bien exécutés en application du livre IV, titres II et III et du livre V ;

2° - Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha ;

3° - Les bois de moins de 4 ha, sauf s'ils font partie d'autre bois qui complète la contenance à 4 ha ou s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une

montagne ou bien s'ils proviennent de reboisements exécutés en application du livre IV, titre II et III, et du livre V.

ARTICLE L 311-3

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent est reconnue nécessaire :

1° - A maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° - A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3°- A l'existence des sources et cours d'eau ;

4° - A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5° - A la défense nationale ;

6 – A la salubrité publique ;

7° - A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisement exécuté en application du livre IV, titre II et III et du livre V ;

8° - A l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population ;

9° - A l'aménagement des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées mentionnés au 2e et du 3e de l'article 52-1 du Code Rural ;

ARTICLE L 311-4

L'autorisation administrative peut subordonner son autorisation de défrichement à la conservation sur le terrain en cause de réserves boisées suffisamment importantes pour emplir les rôles utilitaires définis à l'article L311-3 ou bien à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains.

ARTICLE L 311 –5

Préalablement à toute demande d'autorisation de lotissement dans un terrain boisé ne rentrant pas dans les exceptions de l'article L 311-2, l'intéressé est tenu d'obtenir une autorisation de défrichement.

Défrichement des bois des collectivités et de certaines personnes morales

ARTICLE L 312 du Code Forestier (chap. II, titre 1er, Livre III)

ARTICLE L 312-1

Les collectivités ou personnes morales mentionnées au 1er alinéa de l'article L 141-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure.

Les faits de défrichements indirects, tels qu'ils sont définis au 3e alinéa de l'article L 313-1, sont soumis aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

ANNEXE VII

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE LA PARCELLE.

.....

Consulter le Code Civil et notamment les articles suivants

ARTICLE - 675
L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans leur mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

ARTICLE - 676
Le propriétaire d'un mur non mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.
Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles auront 1 décimètre environ d'ouverture au plus et d'un châssis à verre dormant.

ARTICLE - 677
Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à 26 décimètres (8 pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre que l'on veut éclairer, si c'est un rez-de-chaussée et à 19 décimètres au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

ARTICLE - 678
On ne peut avoir de vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a pas 19 décimètres de distance entre le mur où on les pratique et le dit héritage.

ARTICLE - 679
On ne peut avoir de vues par côtés ou obliques sur le même héritage s'il n'y a pas 6 décimètres de distance.

ARTICLE - 680
La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et s'il a balcons ou d'autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

ANNEXE VIII

INSTALLATIONS CLASSEES

.....

Il convient pour le moins de consulter :

- La brochure intitulée : "Installations classées pour la protection de l'Environnement publiée par la Direction des Journaux Officiels, 26 rue Desaix – 75 732 PARIS CEDEX 15 sous le numéro 1001-1-1977-Tome I – Textes
et plus particulièrement : la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement

- le Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement.

RAPPEL SUCCINCT DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES TEXTES VISE CI-DESSUS :

I – LOI DU 19 JUILLET 1976

TITRE Ier : Dispositions générales

ARTICLE 1er
Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les usines, ateliers, dépôts, chantier, carrières et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2
Les installations visées à l'article 1er sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

ARTICLE 3
Sont soumises à autorisation préfectorale, les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 1er.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Sont soumises à déclaration les installations qui ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées parle préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article 1er.

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.
Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations ou de changement dans ses procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er.

II – DECRET DU 21 SEPTEMBRE 1977

Dispositions transitoires :

ARTICLE 44

A titre transitoire, la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 mai 1953 modifié constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976.
Pour l'application de l'alinéa précédent, les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1 ère et 2ème classes les installations soumises à autorisation et les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 3ème classe sont les installations soumises à déclarations.
Le rayon d'affichage prévu aux articles 3, 6 et 8 du présent décret est celui qui figure à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes à défaut, il est fixé à 500 mètres.

ARTICLE 45

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation pour lesquelles une enquête a été ouverte antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.